

# CONVENTION

## Politique criminelle commune (PCC)

2021 – 2023



## Le Conseil d'Etat et le procureur général

Vu les art. 117, 183 et 184 de la Constitution de la République et canton de Genève,

Vu les art. 79, al. 2, let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, 15, al. 2 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, et 1 et 2 de la loi sur la police, du 9 septembre 2014,

Attendu que la police est placée sous l'autorité du Conseil d'Etat, soit pour lui le chef du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, tout en étant soumise, en matière de poursuite pénale, à la surveillance et aux instructions du Ministère public, le procureur général définissant la politique présidant à la poursuite des infractions,

Que la lutte contre la criminalité implique, dans le respect des compétences des autorités politiques et judiciaires, une étroite coordination stratégique et opérationnelle,

Que dans cette logique, plusieurs conventions bisannuelles ont été conclues depuis août 2012 entre le Conseil d'Etat et le procureur général, aux termes desquelles des axes de lutte contre la criminalité ont été définis,

Que, sur la base d'un bilan du 30 juin 2020 et d'un rapport stratégique du 31 juillet 2020, le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé et le procureur général ont estimé nécessaire de maintenir les axes existants, en adaptant certains d'entre eux afin de mettre en évidence certains points d'attention nouvellement identifiés, de fusionner deux axes et de créer un axe nouveau, dédié à la prévention et à la détection des infractions,

Que la définition d'axes de lutte contre la criminalité ne fait évidemment pas obstacle à la répression des autres infractions dénoncées à la police et au ministère public, ni à l'exécution des autres tâches de la police,

Que pour favoriser une mise en œuvre effective et détaillée, la présente convention sera conclue pour une durée de trois ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023,

conviennent ce qui suit :

### Article 1 | Axes

Les sept axes de lutte contre la criminalité pour la période 2021-2023 sont :

#### 1. Lutte contre les violences

Il s'agit de poursuivre résolument la lutte contre toute forme de violence, tant dans les espaces privés que dans l'espace public, notamment contre les violences domestiques, les violences d'appropriation, les violences gratuites, les violences fondées sur une discrimination, les violences contre les fonctionnaires et les violences commises par des auteurs se prétendant mineurs. Il s'agit en outre d'améliorer la prise en charge des victimes.

#### 2. Lutte contre la cybercriminalité

Il convient de consolider la lutte contre la cybercriminalité, en particulier contre les phénomènes d'extorsion, de pillage de données publiques ou privées, ainsi que de pédopornographie et d'autres infractions à caractère sexuel, notamment par le développement des compétences en la matière et la coopération régionale, nationale et internationale.



### 3. Sécurité de la mobilité

Dans le domaine de la mobilité, la promotion de la sécurité des usagers et du respect des règles doit se poursuivre, ce qui implique de sécuriser les axes et voies de circulation, de détecter efficacement les infractions et d'en identifier les auteurs.

### 4. Lutte contre la délinquance économique

Il s'agit de renforcer le pôle de compétences en matière de lutte contre la délinquance économique, à même de détecter les phénomènes criminels et de conduire des enquêtes approfondies, notamment dans les domaines du blanchiment d'argent, de la corruption et du crime organisé. Il s'agit en outre de lutter contre les comportements déloyaux d'acteurs économiques recourant à la fraude fiscale, à la fraude aux assurances sociales et à la fraude dans la faillite.

### 5. Lutte contre la traite des êtres humains, la migration illégale et le travail au noir

Il convient de lutter plus efficacement contre la traite des êtres humains, l'exploitation de la migration et de la force de travail, tant domestique qu'en entreprise, la migration illégale et le travail au noir.

### 6. Mise en œuvre effective des sanctions et coordination des forces de police

Il convient de s'assurer que la police et les autres acteurs de la chaîne pénale disposent des infrastructures, des moyens et des processus permettant la mise en œuvre effective des sanctions pénales, tant privatives de liberté que financières. Il s'agit par ailleurs de renforcer la coordination, la cohérence et l'efficacité de l'engagement des polices municipales dans la mise en œuvre tant de la politique criminelle que des autres tâches de police.

### 7. Prévention et détection

Il s'agit de développer une stratégie active de prévention et de détection précoce des risques de commission d'infractions, s'adressant tant aux responsables des entités concernées des secteurs public et privé qu'aux auteurs et victimes potentiels, mise en œuvre par la police ou par ses partenaires, notamment dans les domaines des violences domestiques, de la corruption, des fraudes et de la cybercriminalité.

## **Article 2 | Moyens**

La mise en œuvre de ces axes de lutte contre la criminalité, compte tenu de l'objectif intégré de pilotage, se fera notamment

- par un renforcement de la capacité de détection des phénomènes criminels, d'analyse et d'enquête de l'ensemble des services de la police, dans les domaines couverts par les axes,
- par une collaboration accrue entre la police et les services administratifs partenaires, soit notamment l'office cantonal de la population et des migrations, l'office cantonal de la détention, l'office de l'inspection et des relations du travail, l'office cantonal des véhicules et le bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences,

- par le renforcement de la collaboration avec l'ensemble des partenaires du domaine de la sécurité, en particulier avec la police judiciaire fédérale, le corps des gardes-frontière, la police des transports, les polices des autres cantons et les partenaires français,
- par le renforcement de la collaboration avec les polices municipales dans le cadre du concept de sécurité de proximité et des contrats locaux de sécurité existants et à venir,
- par le développement de moyens techniques adéquats, notamment dans les domaines de la sécurité de l'espace public et de la sécurité de la mobilité,
- par le développement d'outils statistiques unifiés et coordonnés entre les différentes entités concernées, permettant une lecture fiable et pertinente des résultats de leur action,
- par une démarche régulière d'évaluation (monitoring) de la situation opérationnelle et de la criminalité, entre le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé et le procureur général, devant permettre d'affiner ou de préciser à intervalles constants la réponse sécuritaire qu'il convient d'apporter aux phénomènes de délinquance, voire de mettre un accent prioritaire, de façon limitée dans le temps ou durablement, sur certains des axes de lutte contre la criminalité mentionnés à l'article 1,
- par la poursuite des échanges réguliers entre le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, le cas échéant les autres départements, et le procureur général, notamment en relation avec les projets législatifs et réglementaires susceptibles d'avoir un impact sur l'activité des autorités de poursuite pénale,
- par la prise en compte des objectifs visés par la présente convention dans la définition des moyens financiers mis à la disposition de la police, de l'office cantonal de la détention et du pouvoir judiciaire.

Genève, le 16 décembre 2020

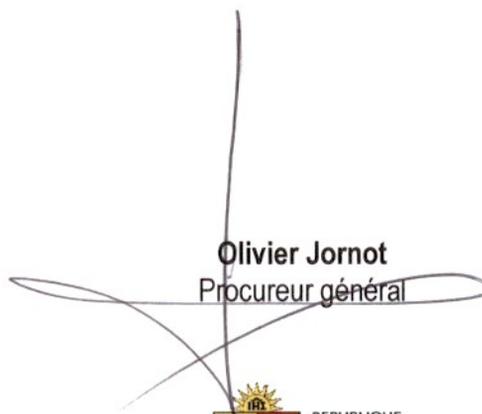
**Pour le Conseil d'Etat**



**Mauro Poggia**  
Conseiller d'Etat



**Pour le Ministère public**



**Olivier Jornot**  
Procureur général



REPUBLICQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

POSTI TENERIAS LUX  
**POUVOIR JUDICIAIRE**